



SyAGE EPAGE de l'Yerres
17 Rue Gustave Eiffel
91230 Montgeron
Téléphone : 01 69 83 72 00
Mail : syage@syage.org
www.syage.org

Montgeron, le 11/05/2022

Monsieur Patrick ROSSILLI
Maire de Fontenay-Trésigny
26, avenue du Général de Gaulle
77 610 Fontenay-Trésigny

Objet : Avis de la CLE du SAGE de l'Yerres – Modification simplifiée du PLU de Fontenay-Trésigny

Affaire suivie par : Héroïse RAMBAUD, animatrice du SAGE de l'Yerres, 01 69 83 72 92 – cle.yerres@syage.org

Monsieur le Maire,

Le 21 avril 2022, vous avez sollicité par courrier l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) que vous associez en tant que Personne Publique Associée (PPA) sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-Trésigny. Nous vous félicitons et vous remercions pour cette démarche.

Pour rappel, le PLU de la commune de Fontenay-Trésigny doit être compatible avec le SAGE de l'Yerres, approuvé en octobre 2011. Le PLU de la commune actuellement en vigueur avait fait l'objet d'un avis de la CLE de l'Yerres, envoyé en avril 2018.

Il apparaît que la plupart des modifications apportées aux documents du PLU concernent des prescriptions traitant du développement urbain (opérations d'aménagement, production de logements, création de voies, etc.) et non de la thématique environnement.

Néanmoins, quelques propositions de modification devraient avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

La CLE du SAGE de l'Yerres émet donc les remarques suivantes sur le projet de modification du PLU de Fontenay-Trésigny :

NOTICE DE PRESENTATION

Il est proposé de rectifier la cartographie de l'OAP, secteur Frégy Est en retirant les espaces dédiés à la restauration des zones humides dans le périmètre de l'OAP. Ces espaces seraient ainsi inclus dans la « zone d'activités économiques mixte ».

Pour rappel, l'objectif du SAGE de l'Yerres est de protéger et restaurer les zones humides sur le territoire car elles possèdent des fonctions hydrologiques, biologiques et climatiques qui nous rendent de nombreux services :

- Un rôle de stockage des eaux en période hivernal, réduisant ainsi les crues et les éventuelles inondations ;
- Un rôle de restitution d'eau en période estivale, réduisant ainsi les périodes de sécheresse ;

- Un rôle épurateur de l'eau, notamment par le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds et l'assimilation par les racines puis le lessivage de nitrates. Cela permet d'améliorer la qualité de la ressource en eau ;
- Un rôle de réservoir de la biodiversité à la fois animale et végétale.

La protection ainsi que la restauration et récréation des zones humides sont donc un enjeu d'intérêt général. Nous vous recommandons ainsi de ne pas exclure les espaces dédiés à la restauration des zones humides dans le périmètre de l'OAP.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Dans les articles UA13 et UB13 « Espaces libres – plantations – coefficient de biotope » du PLU en vigueur, il est imposé au moins 60 % d'espace non imperméabilisé dans la partie de terrain au-delà de la bande de 30 m depuis la voie.

Le projet de PLU modifié propose d'ajouter que cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Pour rappel, l'imperméabilisation au niveau des zones urbaines augmente le ruissellement (réduction des infiltrations), la concentration et le transfert brutal des eaux aux cours d'eau.

L'objectif 3.2 « Gérer les eaux pluviales, prévenir le ruissellement et en limiter les impacts » du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Yerres indique ainsi que les eaux de ruissellements peuvent être à l'origine d'une pollution des cours d'eau par les matières et substances chimiques qu'elles transportent. Elles augmentent le risque d'inondation notamment en cas de pluies orageuses. **Il est donc important de veiller à maîtriser l'imperméabilisation des sols et à limiter à la source le ruissellement, tant en zone urbanisée que sur les secteurs agricoles.**

Le nouveau SDAGE 2022-2027, en vigueur depuis le 7 avril 2022 intègre par ailleurs une nouvelle disposition 3.2.2 « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme » qui demande :

- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau, d'imposer dans les PLU une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible.

Nous vous recommandons ainsi de ne pas exclure les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans cette disposition des articles UA13 et UB13.

CONCLUSION

L'avis sur le projet de PLU modifié rendu au regard des documents du SAGE de l'Yerres est donc favorable dans la mesure où les remarques émises sont prises en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.